

et la cruauté de traitement, et contre les outrages à la dignité personnelle. Ces personnes ne devront pas être contraintes à entrer dans les forces armées de la partie détentric.

Ils doivent recevoir une nourriture, un habillement et un abri adéquats et les soins médicaux requis par leur état de santé. Ils doivent être autorisés à correspondre par cartes postales et par lettres avec leurs familles et à recevoir des colis.

- b) Tout le personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud Viet-nam doit être traité humainement en tout temps et en se conformant aux usages internationaux.

Il doit être protégé contre toute atteinte à sa vie et à sa personne, notamment contre le meurtre sous toutes ses formes, la mutilation, la torture et la cruauté de traitement, et contre les outrages à la dignité personnelle. Les parties détentrices ne doivent, pour aucune raison, en refuser ou en retarder la libération, même dans le cas des personnes capturées qui, pour tous motifs, ont pu être poursuivies ou condamnées. Ces personnes ne devront pas être contraintes à entrer dans les forces armées de la partie détentric.

Il doit recevoir une nourriture, un habillement et un abri adéquats et les soins médicaux requis par son état de santé. Il doit être autorisé à correspondre par cartes postales et par lettres avec sa famille et à recevoir des colis.

ARTICLE 9

- a) Afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie du personnel militaire capturé des parties et des civils étrangers capturés des parties, les parties doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, s'entendre sur la désignation de plusieurs sociétés nationales de la Croix-Rouge chargées de visiter tous les lieux de détention de personnel militaire et de civils étrangers capturés.
- b) Afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie du personnel civil vietnamien capturé et détenu, les deux parties sud-vietnamiennes doivent, dans les quinze jours qui suivent l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, s'entendre sur la désignation de plusieurs sociétés nationales de la Croix-Rouge chargées de visiter tous les lieux de détention de personnel civil vietnamien capturé et détenu.

CONCERNANT LES PERSONNES DÉCÉDÉES ET DISPARUES

ARTICLE 10

- a) La Commission militaire mixte quadripartite assurera l'action conjointe des parties dans l'application de l'Article 8 b) de l'Accord. Lorsque la Commission militaire mixte quadripartite parviendra au terme de ses activités, une équipe militaire mixte quadripartite devra être maintenue en activité afin de poursuivre cette tâche.
- b) Concernant le personnel civil vietnamien décédé ou disparu au Sud Viet-nam, les deux parties sud-vietnamiennes doivent se prêter concours en vue de recueillir des renseignements au sujet des personnes disparues et de déterminer l'emplacement de la sépulture des morts